



PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LUGAN

Lors de sa séance **du mardi 9 mai à 20h30**

➤ **Délibération n°20230509-27-DL : Transfert des biens de sections des habitants de Cabelles à la commune de Lugan**

Vu la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune,
Vu l'article L2411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la circulaire n°2019-63 du 6 février 2019, relative aux transferts aux communes de biens de sections de communes ;

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal l'article L2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet que soit prononcé par le représentant de l'Etat dans le Département « le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligation d'une section » sur demande conjointe du Conseil municipal et de la moitié des membres de la section (les membres de la section sont les habitants ayant leur domicile réel et fixe sur le territoire de la section).

La section de Cabelles gère uniquement la parcelle C 326, d'une contenance de 20ca, qui était autrefois un four à pain. Actuellement, cet ancien four n'existe plus et l'emplacement de son sol ne se distingue pas sur les lieux. Cette parcelle est enclavée entre les parcelles appartenant à Mr Teyssedre qui souhaite s'en porter acquéreur et n'est plus utilisée par les habitants de Cabelles.

Le Maire propose donc au Conseil municipal de transférer ces biens de section des habitants du hameau de Cabelles au profit de la commune, l'ensemble des membres de la section ayant donné leur accord pour le transfert de la section à la commune

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 10 voix pour, 0 contre, décide :

- de demander à Monsieur le Préfet de prononcer par arrêté préfectoral le transfert à la commune sur la base de l'article L2411-11, du bien de section de Cabelles : parcelle C 326, surface 20ca
- de donner à Monsieur le Maire toutes autorisations nécessaires aux fins envisagées.

➤ **Délibération n°20230509-28-DL : Opération collective de diagnostics énergétiques de bâtiments publics – programme 2024**

En 2015, le SIEDA a lancé un premier programme ambitieux d'audits énergétiques sur les bâtiments publics recevant l'école communale. D'autres opérations, étendues aux établissements des communautés de communes, toutes activités confondues, ont suivi.

C'est donc dans cette continuité, soutenir et accompagner les collectivités dans leurs démarches d'efficacité énergétique, que le SIEDA a souhaité conclure un marché public ayant pour objet de confier à un prestataire, de type bureau d'études thermiques, une mission d'audits énergétiques sur tout ou partie du patrimoine bâti des collectivités et des établissements publics aveyronnais.

Un audit énergétique est une étude approfondie du bâti et des différents postes consommateurs d'énergie. A son issue, le gestionnaire du ou des bâtiments audités disposera d'une proposition chiffrée et argumentée de programmes de travaux afin de l'amener à décider des actions et investissements appropriés. Ce type d'analyse constitue un outil d'aide à la décision.

Le gestionnaire, au vu des résultats de ou des étude(s) décide seul des suites à donner aux recommandations. Il s'agit d'une mission de conseil, d'accompagnement et non de maîtrise d'œuvre. Le

gestionnaire garde la totale maîtrise des travaux et plus généralement des décisions à prendre, dont il reste seul responsable.

Le bilan réalisé à l'issue des opérations précédentes a montré l'intérêt du dispositif pour les collectivités et a permis de mettre en place un dispositif d'accompagnement pluriannuel 2024-2025.

L'opération sera financée par le SIEDA. La collectivité ou l'établissement public contribuera financièrement à la réalisation de l'audit énergétique à hauteur de 300 € / bâtiment.

Après en avoir délibéré (10 voix pour, 0 contre,), le Conseil municipal :

- Approuve la participation de la collectivité à l'opération collective de diagnostics énergétiques de bâtiments publics,
- Accepte sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'application telles qu'adoptées par le Comité syndical du SIEDA en date du 14/06/2018 et approuve les termes de la convention et vaut signature de cette dernière, jointe à la présente délibération,
- S'engage à verser au SIEDA la participation financière, de 300 €/ bâtiment, due en application des modalités adoptées par le Comité syndical du SIEDA en date du 14/06/2018.

➤ **Délibération n°20230509-29-DL : Désignation d'un membre du conseil municipal pour prendre la décision relative à un permis de construire déposé par Monsieur le Maire en son nom personnel**

Monsieur le Maire de la Commune de Lugan a déposé, en son nom personnel un permis de construire le 7 avril 2023, il est par conséquent intéressé à la délivrance de l'arrêté relatif à cette demande.

En application de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit désigner un de ses membres pour prendre la décision relative à ce permis,

Pour garantir l'impartialité, Monsieur le Maire s'abstient du vote ;

Le Conseil municipal à 9 voix pour, 0 contre, 1 abstention, DESIGNNE Mr BOSCUS André, 2ème adjoint, pour prendre la décision et signer l'arrêté relatif au permis de construire n° 01213423G0002 déposée par Monsieur MANI Franck.

➤ **Délibération n°20230509-30-DL : Demande de déviation d'un chemin rural**

Mr le Maire fait lecture au Conseil municipal du courrier du propriétaire du Moulin qui demande la déviation du chemin rural qui longe sa propriété. Il souhaite en effet s'installer avec sa famille dans le moulin pour y habiter et y travailler. Il argumente sa demande par le fait que le passage de marcheurs, vélos, motos nuiraient à la tranquillité de sa famille. Il souhaite par ailleurs développer une activité agricole. Il met en avant la dangerosité des berges pour les passants. Il propose de dévier le chemin à sa charge par des parcelles lui appartenant.

Mr le Maire informe :

1/ Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune

2/ La vente d'un chemin rural est encadrée par l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que :

- l'aliénation ne peut être effectuée que lorsque le chemin cesse d'être affecté à l'usage du public
- une enquête publique préalable doit être effectuée
- les propriétaires riverains des chemins ont un droit de priorité pour les acquérir

Considérant que ce chemin est toujours affecté à l'usage du public puisque des usagers y circulent ;

Considérant que le propriétaire du Moulin n'étant pas le seul riverain du chemin en question, les autres riverains ont un droit de priorité pour en acquérir la moitié ;

Considérant que ce chemin rural peut constituer dans l'avenir une voie verte reliant Lugan à Montbazens ;

Considérant que ce chemin rural a aujourd'hui un attrait touristique de par le patrimoine qui le longe (moulin,) ;

Considérant que le maire est compétent pour règlementer l'accès au moulin et assurer la sécurité des usagers circulant sur la digue,

Le Conseil municipal à 10 voix pour, 0 contre :

- refuse la demande de déviation du chemin rural reliant le mas de cornes à la joulinie ; décide de sécuriser le site par la pose de panneaux (interdiction des véhicules à moteur, interdiction de baignade) et la mise en place d'un moyen de sécurité le long de la digue en entente avec le propriétaire.

➤ **Délibération n°20230509-31-DL: Transfert des biens de sections des habitants de Montalègre à la commune de Lugan**

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal l'article L2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet que soit prononcé par le représentant de l'Etat dans le Département « le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligation d'une section » sur demande conjointe du Conseil municipal et de la moitié des membres de la section (les membres de la section sont les habitants ayant leur domicile réel et fixe sur le territoire de la section).

La section de Montalègre concerne deux parcelles la C 301 d'une contenance de 395ca et la C 746 (220ca) et ne possède qu'un seul membre, habitant le hameau. Cette parcelle jouxte la propriété de Mr BOSCUS qui souhaite s'en porter acquéreur.

Le Maire propose donc au Conseil municipal de transférer ces biens de section des habitants du hameau de Montalègre au profit de la commune, l'ensemble des membres de la section ayant donné leur accord pour le transfert de la section à la commune

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 10 voix pour, 0 contre, décide :

- de demander à Monsieur le Préfet de prononcer par arrêté préfectoral le transfert à la commune sur la base de l'article L2411-11, des biens de section de Montalègre : parcelle C 301, surface 395ca, et la parcelle C746, surface 220ca
- de donner à Monsieur le Maire toutes autorisations nécessaires aux fins envisagées.